

Los. 1401

1000862

E 37 C 54

A 8

81-9

QLSE

Avis
du
Conseil des collèges
au Ministre de l'Education
concernant
le règlement sur les renseignements que doit contenir
le rapport d'activités des collèges d'enseignement
général et professionnel

ISBN ²5-550-04343-1
Dépôt légal, deuxième trimestre 1981
Bibliothèque nationale du Québec

SOMMAIRE

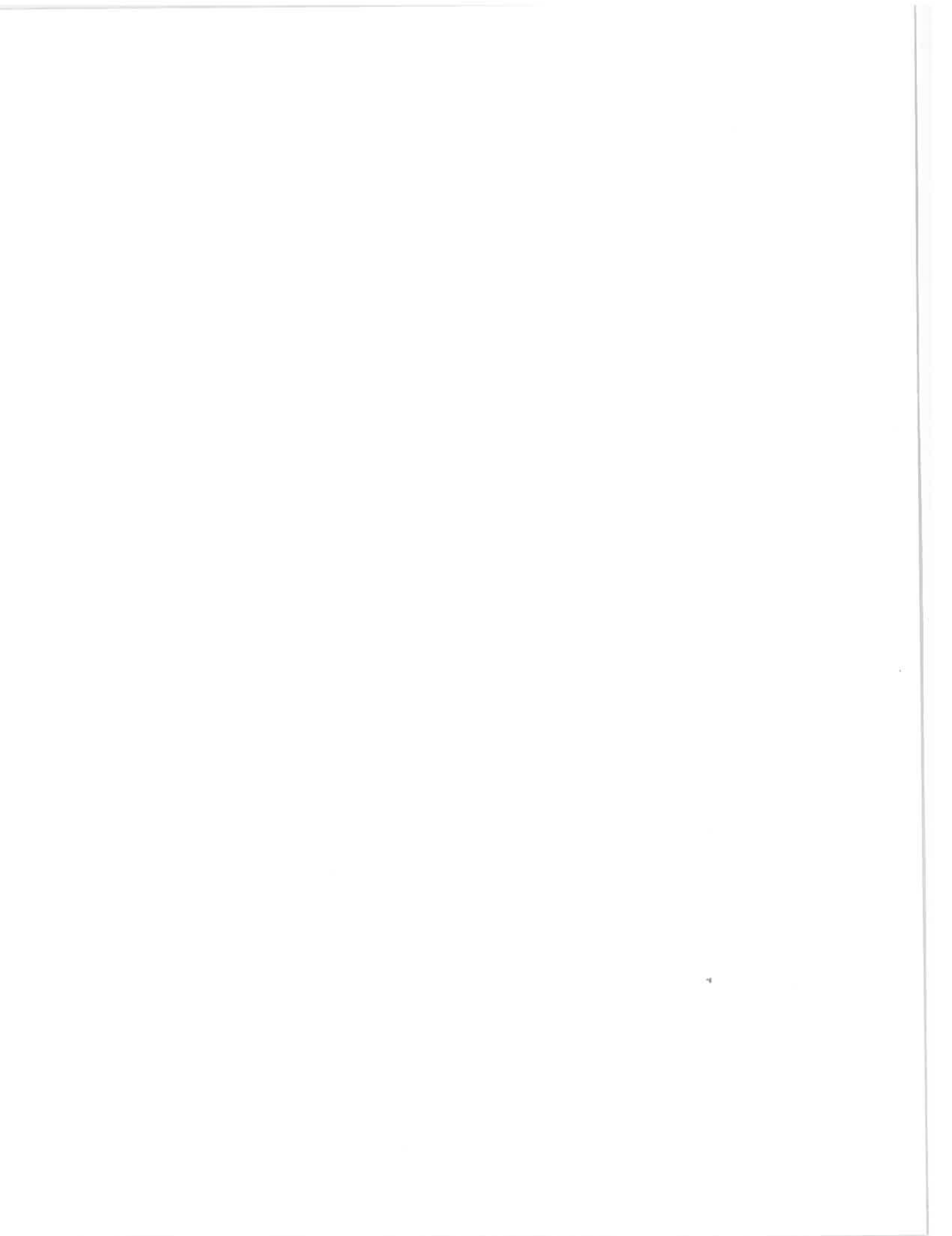
1 - *Présentation*

- . *Justification du règlement général*
- . *Contenu du règlement général*

2 - *Considérations*

- . *Nécessité d'un rapport annuel*
- . *Nécessité d'un règlement général*

3 - *Recommandation*



PRESENTATION

Lors de sa dix-huitième réunion régulière tenue à Québec le 8 mai dernier, le Conseil des collèges a étudié le projet de règlement du Ministre de l'Éducation sur les renseignements que doit contenir le rapport d'activités des collèges d'enseignement général et professionnel.

Justification du règlement général

Ce projet appuie le bien-fondé d'un règlement général sur le rapport d'activités des collèges publics par les deux arguments suivants:

- a) Le premier argument repose sur l'obligation qu'il y a pour les collèges, institutions publiques, de rendre compte des activités qui s'y déroulent. D'ailleurs, comme le souligne le projet ministériel, "La Loi des collèges a, depuis les débuts, prévu qu'un collège doit, au plus tard le 1er décembre de chaque année, faire au Ministre un rapport de ses activités."
- b) Le second argument appuie la nécessité qu'il y a d'avoir un cadre uniforme pour fournir au Ministre les informations qui lui sont pertinentes. "L'avantage majeur de cette uniformisation, souligne le projet ministériel, sera de rendre comparables, d'un collège à l'autre et d'une année à l'autre, les données fournies par chacun des collèges."

Contenu du règlement général

Sans être onéreux à faire pour les collèges, le règlement général doit, selon le projet, "couvrir l'éventail des questions importantes que doit normalement considérer un observateur sérieux et attentif". Sans être limitative, la liste des points sur lesquels les collèges sont appelés à fournir des renseignements est la suivante:

- 1) l'état et les besoins du collège;
- 2) l'effectif étudiant;
- 3) l'activité pédagogique;
- 4) la vie étudiante;
- 5) la politique institutionnelle d'évaluation et sa mise en oeuvre;
- 6) les services à la collectivité;
- 7) les personnels;
- 8) la structure;
- 9) un sommaire des états financiers.

Sous chacun de ces points, sauf au point 9, on retrouve de deux à six sous-divisions, pour lesquelles le Ministre aimerait obtenir de l'information. Enfin, on souligne que "la formule de règlement retenue laisse place à l'initiative de chaque collègue".

CONSIDERATIONS

Nécessité d'un rapport annuel

Personne ne met en doute la nécessité pour un établissement public, tel un collège d'enseignement général et professionnel, de rendre compte des activités qui s'y déroulent: d'abord parce qu'il est un établissement, ensuite parce qu'il est un établissement public.

a) Un établissement

Une organisation complexe comme un collège ne peut faire l'économie d'un rapport annuel d'activités s'il veut se situer dans la ligne du progrès. En effet, le rapport annuel est un outil de gestion parmi les plus valables. Mais comme tout outil, il doit être adapté à la réalité dont il veut rendre compte: un rapport annuel doit avant tout répondre au besoin d'information requis pour l'administration de l'établissement dont il rend compte. Un rapport annuel qui veut être ce qu'il doit être, en premier lieu un outil de gestion, ne saurait être le même

pour un collège de mille étudiants en milieu rural que pour un autre collège de cinq mille étudiants en milieu urbain. Et d'une année à l'autre, un rapport annuel, qui veut être utile, ne peut pas porter toujours sur les mêmes objets.

b) Un établissement public

Financé par les deniers publics, un établissement comme un collège doit être transparent et rendre des comptes au milieu qu'il sert et à l'Etat qui lui fournit les subventions dont il a besoin. Là encore, le rapport annuel est un excellent moyen pour un collège de satisfaire à cette double obligation.

La composition des conseils d'administration des collèges étant ce qu'elle est, on peut penser que la transparence atteint déjà le milieu social propre au collège lorsque le rapport annuel est déposé auprès des administrateurs, six de ceux-ci représentant directement ce milieu. Mais il s'agit là cependant d'une transparence minimale. C'est l'obligation de rendre le collège présent dans son milieu qui fait en même temps obligation aux administrateurs d'augmenter cette transparence. Là encore, le rapport annuel, s'il est autre chose qu'un palmarès ou un catalogue, est un excellent véhicule d'information. Il incombe au conseil d'administration de rendre public dans son milieu le rapport annuel du collège.

D'autre part, comme nous l'avons signalé plus haut, il est normal que les collèges, parce qu'ils sont financés par l'Etat, rendent compte à ce dernier de l'utilisation des subventions reçues. C'est pourquoi, comme le rappelle le projet ministériel, la Loi des collèges a prévu, depuis les débuts, qu' "un collège doit, au plus tard le 1er décembre de chaque année, faire au Ministre un rapport de ses activités."

c) Un seul rapport

Autant un rapport annuel semble s'imposer, autant il nous semble nécessaire qu'il n'y ait qu'un seul et même rapport annuel au conseil d'administration qui le rend public et l'adresse au Ministre. De plus, selon le Conseil des collèges, c'est la responsabilité du conseil d'administration d'accepter le contenu du rapport annuel: ayant la responsabilité du contenu, il a également, selon le Conseil, le pouvoir et la responsabilité de déterminer les objets d'information qui composent ce même rapport.

Nécessité d'un règlement général

La nécessité de faire un rapport étant établie, de même que la nécessité de ne faire qu'un seul rapport annuel, spécifique à l'établissement, pour toutes les catégories de destinataires, on peut se demander s'il est nécessaire d'adopter un règlement général "concernant ... les renseignements qu'un collège doit

fournir dans son rapport annuel" (art. 18, par. 1, Loi 25). Non pas que le Conseil doute que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait tel pouvoir, cela est évident, mais parce que le pouvoir de faire un règlement ne justifie pas à lui seul de faire ce règlement: un règlement si nécessaire, mais pas nécessairement un règlement!

a) Un règlement pour tous

Selon le Conseil des collèges, un tel règlement, qui dépossède les conseils d'administration de responsabilités qui leur appartiennent en premier lieu, ne saurait se justifier sans qu'on ait observé une négligence notable des collèges de rendre compte de leurs activités. Or, il semble bien que ce n'est pas le cas.

Le mémoire du Sous-ministre au Ministre de l'Education, qui sert de préambule au projet de règlement, souligne que "à de rares exceptions près, les collèges se sont conformés, depuis leur création, à cette exigence." Faut-il vraiment un règlement qui s'impose à tous les collèges pour rappeler à quelques-uns, à quelques "rares exceptions", l'obligation qu'ils ont, de par la Loi des collèges, de faire au Ministre, avant le 1er décembre de chaque année, un rapport de leurs activités? Le Conseil des collèges ne voit pas dans ces quelques "rares exceptions" une justification d'un règlement qui s'impose à tous.

b) Un cadre uniforme

Au-delà de l'intention d'obliger les collèges à faire un rapport annuel, ce que fait déjà la Loi des collèges, c'est le désir d'obliger les collèges à un cadre uniforme qui semble justifier le projet de règlement: "le moment est donc venu pour le législateur de proposer un cadre uniforme auquel tous les collèges devront se conformer pour présenter le rapport de leurs activités annuelles au Ministre" et cette obligation de cadre uniforme des rapports est justifiée de la façon suivante: chaque collège a agi "au meilleur de ses connaissances et en conformité avec ses vues sur la question. Cette situation a donné lieu à la présentation de rapports d'approches, de facture et, disons-le, de qualité très différente d'un collège à l'autre, voire même pour un même collège, d'une année à l'autre."

Selon l'avis au Conseil des collèges, ces constatations ne suffisent pas à justifier l'imposition d'un cadre uniforme pour les rapports annuels des collèges. Selon le Conseil, le rapport annuel est avant tout la propriété du conseil d'administration du collège et il lui semble tout à fait correct que le rapport annuel soit composé "en conformité avec ses vues sur la question." Quant aux disparités que l'on signale, et qui sont réelles, elles traduisent la disparité qui existe réellement entre les collèges,

c'est là une information fort utile à recevoir! Beaucoup plus utile nous semble-t-il, que les rapports standardisés et normalisés que le cadre uniforme ne manquerait pas de produire. L'uniformisation est un objectif bureaucratique qui a encore à faire ses preuves.

c) Le besoin d'information

Selon le projet ministériel, à de rares exceptions près, les collèges s'acquittent de leur obligation de transmettre un rapport annuel au Ministre. Ils le font diversément, en conformité avec leurs vues sur la question.

De plus, le Ministre dispose déjà dans son ministère d'informations sur les collèges beaucoup plus nombreuses, variées et précises que ne pourront jamais le faire les rapports annuels des collèges les plus transparents qu'on puisse imaginer.

Ces informations, consignées en banques de données, concernent la clientèle, le personnel, les programmes, les D.E.C., les budgets, les états financiers, les calendriers scolaires, les membres des conseils, etc.

d) Conclusion

Autant le Conseil des collèges voit la nécessité pour un collège de faire un rapport annuel, autant il ne saisit pas la nécessité d'un règlement général sur les renseignements que

doit contenir ce même rapport. Autant le Conseil comprend l'utilité première et fondamentale du rapport comme un outil de gestion entre les mains du conseil d'administration, autant il appréhende que le cadre uniforme des rapports annuels vide ces derniers de leur utilité pour la gestion des collèges.

C'EST POURQUOI LE CONSEIL DES COLLEGES RECOMMANDE AU MINISTRE DE L'EDUCATION DE NE PAS DONNER SUITE A SON PROJET DE REGLEMENT "SUR LES RENSEIGNEMENTS QUE DOIT CONTENIR LE RAPPORT D'ACTIVITES DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL."

RECOMMANDATION

Attendu que la Loi des collèges oblige déjà les collèges à faire un rapport annuel de leurs activités;

Attendu que, à quelques exceptions près, les collèges se sont conformés à cette obligation;

Attendu que les rapports annuels sont d'abord des outils de gestion pour les collèges, et que, à ce titre, il appartient aux conseils d'administration d'en déterminer le contenu;

Attendu que l'objectif d'uniformisation poursuivi par le projet de règlement est un objectif qui met en question le rapport annuel comme outil de gestion des collèges;

Attendu que le Ministre possède déjà, par un moyen autre que les rapports annuels, une information abondante, précise et variée sur tous les collèges;

Le Conseil des collèges suggère au Ministre de l'Éducation de ne pas donner suite au projet de règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport d'activités des collèges d'enseignement général et professionnel.